



## CONCERTATION LOI APER

### Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Elle demande aux communes de définir des zones dites "**d'accélération des énergies renouvelables**", permettant à l'État de planifier la politique nationale en la matière. Ces zones d'accélération portent sur toutes les filières d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, géothermie, chaleur renouvelable.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones de projets systématiques. Ce sont des zones au sein desquelles la commune voit de manière favorable (ou ne voit pas de manière défavorable) l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable. Les projets peuvent ne jamais voir le jour au sein de ces zones, et ce, pour de multiples raisons : absence de porteur de projet, contraintes environnementales, paysagères ... .

A contrario, les zones non fléchées en tant que zones d'accélération pourront également recevoir des projets d'énergies renouvelables. Elles ne pourront toutefois pas bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération. Il est donc précisé que ces zones n'entraînent aucune obligation de production.

Ces avantages sont essentiellement les suivants :

1. Réduction des délais d'instruction des projets
2. Dispositifs financiers préférentiels, notamment en matière de prix de rachat de l'électricité

## **MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Lors du conseil municipal du 30 janvier 2024, les élus de la commune de RACQUINGHEM ont souhaité mener une concertation portant sur les zones d'accélération de la commune.

Cette concertation se déroulera du lundi 12 février 2024 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus.

Les citoyens sont invités à faire part de leurs avis et propositions :

- Consultation des zones proposées par la commune sur le site de la commune (<https://mairie-racquinghem.fr>).
- Mise à disposition, en mairie, des plans de zones ainsi que d'un registre de concertation au sein de la commune aux horaires d'ouverture.

## **CONTENU**

Le Conseil Municipal a arrêté les propositions de zones d'accélération suivantes :

- Le réseau chaleur fatale,
- Le réseau chaleur urbain (bâtiments communaux et logements HLM),
- La géothermie,
- L'aérothermie,
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture
- Le solaire photovoltaïque et thermique au sol, exception faite du parking de la salle Jean Lefebvre (fête locale) et du parking de la Mairie (raisons techniques).

Il est précisé que les toitures sont toutes identifiées comme susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques et figurent donc toutes, sous réserve d'une faisabilité technique, architecturale, paysagère ou environnementale, au sein des zones d'accélération et sous réserve du respect des documents d'urbanismes.

De même, pour les parkings de plus de 1 500m<sup>2</sup> en matière d'ombrières photovoltaïques.